

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0677
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R038-02-07-1436
DATE :	Le 18 décembre 2008

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 18 septembre 2008, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de 766,85 \$ soit le coût des services juridiques rendus. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du conjoint de la demanderesse, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 novembre 2008.

La situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants.

La preuve au dossier révèle que le 21 janvier 2006, la demanderesse a obtenu l'aide juridique pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour garde d'enfants et pension alimentaire. Le 21 juin 2006, la Cour supérieure a entériné un consentement signé par les parties. Selon ce consentement, la demanderesse reçoit une pension alimentaire de 100 \$ par semaine au bénéfice de ses enfants, soit 2600 \$ pour l'année 2006. Elle reçoit également un montant de 35 000 \$ à titre de somme forfaitaire. Ce montant représente une liquidité. La demanderesse a donc des liquidités excédentaires de 30 000 \$. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner les liquidités excédentaires de 30 000 \$ au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse pour l'année 2006, soit 15 403 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 45 403 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer le coût des services réclamé et qu'elle n'a jamais été avisée qu'elle pouvait être obligée de rembourser l'aide juridique. Elle ajoute que la somme forfaitaire prévue au jugement représente sa part dans un immeuble dont elle était déjà copropriétaire et ne peut donc être considérée comme un droit de nature pécuniaire obtenu dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique*.

De l'avis du Comité, les services rendus dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique* ont permis à la demanderesse de rendre son droit liquide et exécutoire et d'ainsi percevoir la somme due. Il s'agit donc d'un droit de nature pécuniaire qui peut donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de demande d'aide juridique contient un engagement à rembourser, s'il y a lieu, le coût des services reçus sans y être admissible;

**CONSIDÉRANT** l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2006;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'issue du jugement rendu;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 766,85 \$.

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE